
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux, **le 5 Septembre**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel PAGÉ, Maire**.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice :

Messieurs Brault Pierre, Verrière Yves, Charlie Boquet, Gaumé Jean-Michel
Mesdames Thomas Karelle, Goussal Karine, Vaujour Carine, Orvain Marie-Agnès

Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :

Monsieur Blot Frédéric a donné pouvoir à Monsieur Pagé Jean-Michel

Était absent et non excusé :

Monsieur Berroyer Jackie
Monsieur Morin Sylvain

Madame Orvain Marie-Agnès **est élue secrétaire de séance**.

⇒ [Délibérations](#)

1. [Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022](#)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Adopte le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022

2. Avancement de grade – Création de poste – Adjoint technique 2^e classe

***Erreur interprétation : Intitulé exact > Adjoint Technique Territorial Principal 2^e classe. Aucune incidence, vu avec M. Blanchard (CDG) le 19/09/2022. Cyrielle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34 ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité, Monsieur Le Maire rappelle que les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Monsieur Le Maire indique qu'au titre de l'année 2022, 1 agent peut bénéficier d'un avancement de grade et propose donc :

- La création d'un poste d'Adjoint Technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet 17.5/35e au 1^{er} octobre 2022
- La suppression d'un poste d'Adjoint Technique à temps non complet 17.5/35e au 1^{er} octobre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Crée un poste d'Adjoint Technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet 17.5/35e au 1^{er} octobre 2022

Supprime un poste d'Adjoint Technique à temps non complet 17.5/35e au 1^{er} octobre 2022.

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 de la collectivité

Dit que le tableau des effectifs sera mis à jour.

3. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'augmentation des enfants fréquentant le service de cantine de l'école Yann Arthus Bertrand.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera des fonctions de distribution et de service des repas de la cantine scolaire et de l'entretien de ses locaux à temps non complet pour une durée annuelle de service de 7.84 / 35^{ème}.

4. [Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023](#)

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 24 juin 2022,

Considérant que la commune de Sainte Catherine de Fierbois souhaite appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la commune de Sainte Catherine de Fierbois,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1^{er} janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Sainte Catherine de Fierbois, et la commune souhaite appliquer **la nomenclature abrégée**.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

5. Moyens de paiement acceptés par la commune pour le règlement des services communaux

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de lister l'ensemble des moyens de paiement acceptés par la commune en règlement des produits locaux, à savoir : facture de la cantine, des loyers et autres redevances :

- en numéraire ou carte bancaire aux guichets des buralistes agréés acceptant le paiement,
- en numéraire (à déposer au Service de Gestion Comptable de Chinon),
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à l'adresse suivante : Service de Gestion Comptable de Chinon – Boulevard Paul Louis Courier – 37501 Chinon cedex,
- par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire du Service de Gestion Comptable de Chinon : Banque de France FR30 3000 1008 39C3 7900 0000 017,
- par prélèvement pour les redevables ayant souscrit un contrat d'adhésion (= mandat de prélèvement),
- par carte bancaire (sur le site sécurisé de la DGFIP).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Dit que les moyens de paiement acceptés au 15 septembre 2022 sont :

- le numéraire ou carte bancaire aux guichets des buralistes agréés acceptant le paiement,
- le chèque bancaire à envoyer au SGC,
- le mandat ou le virement bancaire,
- le prélèvement.
- carte bancaire (sur le site sécurisé de la DGFIP)

6. Cantine – Mise en place d'un règlement financier pour le paiement des factures

Considérant la demande des parents à pouvoir payer la cantine par voie dématérialisée ;
Considérant que la trésorerie a mis en place un système de paiement par carte bancaire ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place le règlement financier ci-dessous pour la prestation de cantine scolaire.

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE Commune de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS

Entre M. Mme.....
Demeurant.....

Et la Commune de Sainte Catherine de Fierbois, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel PAGE, agissant en vertu de la délibération n° 2022-09-07 portant règlement de la mensualisation des factures de la cantine.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables de la cantine scolaire peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, dans la limite de 300,00 € aux guichets des buralistes agréés acceptant le paiement de proximité (liste disponible sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite),

- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Service de Gestion Comptable de Chinon – Boulevard Paul Louis Courier – 37501 Chinon cedex,
- **par virement bancaire** sur le compte bancaire du Service de Gestion Comptable de Chinon : Banque de France FR30 3000 1008 39C3 7900 0000 017 – BIC : BDFEFRPPCCT,
- **par prélèvement** pour les redevables ayant souscrit un contrat d'adhésion (= mandat de prélèvement SEPA),
- par carte bancaire (paiement par internet), si le service est déjà proposé par la collectivité.

Adhésion : - pour l'année 2022, vous devez retourner votre demande avant le 15/09/2022,
- à compter de 2023, votre demande doit être effectuée avant le 15 juillet de chaque année.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis d'échéance (avis des sommes à payer) indiquant le montant et la date des prélèvements.

3 – Montant du prélèvement

Dans le cas du prélèvement automatique, chaque prélèvement concerne la cantine.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, ne devra pas signer de nouveau mandat de prélèvement : le mandat existant reste valide, mais doit en informer : le secrétariat de la mairie de Sainte Catherine de Fierbois dans un délai de 15 jours avant la date de la prochaine échéance.

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, la Mairie de Sainte Catherine de Fierbois prendra en charge ces modifications et pourra transmettre dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la Mairie de Sainte Catherine de Fierbois.

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté**. L'échéance impayée est à régulariser auprès du **Service de Gestion Comptable de Chinon**.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune de Sainte Catherine de Fierbois par lettre simple avant le 15 juillet de chaque année.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant la facturation est à adresser au secrétariat de la Mairie de Sainte Catherine de Fierbois. Toute contestation amiable est à adresser à la Mairie de la Commune de Sainte Catherine de Fierbois. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixe par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire,
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Maire de Sainte Catherine de Fierbois
Jean-Michel PAGÉ

Bon pour accord de prélèvement automatique
Le redevable (date et signature)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Valide ce règlement financier concernant la prestation cantine

Modifie le règlement de la cantine comme suit : Les factures seront adressées à la fin de chaque mois. Un règlement financier est mis en place pour les familles optant pour le prélèvement automatique.

7. Cantine – Tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022

Suite au surcout supporté par la collectivité pour la restauration scolaire sur des tarifs non-revalorisés depuis 2017 ;

Considérant que l'achat du repas livré par l'entreprise prestataire sera plus onéreux à la rentrée scolaire de septembre 2022 ;

Considérant les hausses successives des salaires des agents ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de revaloriser les tarifs de la cantine à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Décide d'appliquer les tarifs comme suit :

- Prix du repas occasionnel : 3.90 €
- Prix du repas en primaire : 3.70 €
- Prix du repas pour les enfants en maternelle : 3.40 €

8. Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 7 juin 2022 – Transfert de la compétence « Enfance Jeunesse » des communes de la Chapelle aux Naux et de Lignéres de Touraine

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 07 juin 2022 relatif au transfert de la compétence « enfance jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignéres de Touraine,

Considérant que le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par son président,

Considérant que le rapport de la CLECT a été reçu le 11 juillet 2022 à la commune de Sainte Catherine de Fierbois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Approuve le rapport de la CLECT du 07 juin 2022 relatif au transfert de la compétence « enfance jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignières de Touraine.

9. [Questions diverses](#)

Actualité communale

Madame Karelle Thomas informe que les ordinateurs, les vidéos projecteurs et les connexions internet ont été installés à l'école pendant les vacances.
La sécurité informatique sera mise place dans les prochaines semaines.

Monsieur le Maire explique que le camion du service technique est hors service depuis début septembre suite au contrôle technique défectueux. L'acquisition d'un véhicule neuf est hors budget en autofinancement. Tandis que le marché de l'occasion est bloqué en raison du délai de livraison des véhicules neufs trop important (plus d'un an) ou sorti des catalogues des constructeurs.
Le conseil municipal se laisse le temps de la réflexion pour la stratégie de renouvellement suite au point financier prévisionnel pour cette fin d'année 2022.

Le conseil municipal émet un accord de principe pour effectuer une étude d'un futur réseau de chaleur et de rafraîchissement pour l'école, la cantine et la mairie.

Eclairage public : Le montant total pour le remplacement des points lumineux de la commune par des leds est estimé à 110 000 € en reste à charge, hors subventions. Le conseil municipal souhaite engager les travaux de renouvellement dès 2023 en commençant par la route de bossée.

Urbanisme

Monsieur Yves Verrière indique que le cabinet SCALE, basée aux Herbiers (85), a été retenu pour la révision du PLU.
Une première réunion a eu lieu fin aout. Les travaux débiteront en septembre pour une durée de 2 ans.
Divers ateliers sont prévus sur différents thèmes, tels que l'habitat, l'agriculture et le tourisme.

AGENDA :

30 Septembre 2022 : Pot d'accueil pour les nouveaux arrivants

Prochain conseil municipal le Lundi 3 octobre 2022 à 20h00

Fin de séance à 23h00